

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	
Sainte-Agathe-des-Monts	Ville	Bertrand	CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;
Sainte-Lucie-des-Laurentides	Municipalité	Bertrand	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville	Bertrand	ARRÊTE CE QUI SUIT :
Saint-Hippolyte	Paroisse	Bertrand	Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n <sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009.
Val-David	Village	Bertrand	
Val-Morin	Municipalité	Bertrand	
52247			Québec, le 9 juillet 2009

## A.M., 2009

### Arrêté numéro AM 0035-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 28 et 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
LAURENT LESSARD

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 07</b>		
Bowman	Municipalité	Papineau
Denholm	Municipalité	Gatineau
Gracefield	Ville	Gatineau
<b>Région 15</b>		
La Macaza	Municipalité	Labelle
52248		

## A.M., 2009

### Arrêté numéro AM 0036-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues entre le 2 et le 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-

2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues entre le 2 et le 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues entre le 2 et le 29 mai 2009.

Québec, le 9 juillet 2009

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
LAURENT LESSARD

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 08</b>		
Duparquet	Ville	Abitibi-Ouest
Rapide-Danseur	Municipalité	Abitibi-Ouest
52249		

## A.M., 2009

### Arrêté numéro AM 0037-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 611, chemin Beauséjour, dans la municipalité de Crabtree

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 mai 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 611, chemin Beauséjour, dans la municipalité de Crabtree, des experts en géotechnique ont visité le site;